



**Délibération n° 2026-16 du 27 janvier 2026 (résumé)**

*Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 et L. 124-5 CGFP – notion de fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années – mise à disposition auprès d’une société publique locale – exclusion*

L’agent public mis à disposition d’une société publique locale par son administration depuis plus de trois ans doit être regardé comme étant lié, depuis cette date, par un contrat de droit privé à cette société. Dès lors, les fonctions exercées par l’agent au cours des trois dernières années doivent être analysées comme une activité privée.

En conséquence, la Haute Autorité n’est pas compétente pour connaître de la mobilité de l’intéressé.